

## Code de déontologie des membres de la MTS

Les Membres sont tenus de respecter les principes suivants et le comportement professionnel de chaque Membre doit refléter tant l'esprit que la lettre de ces principes :

1. La première responsabilité professionnelle d'un Membre se porte sur ses élèves.
2. Le Membre s'acquitte de ses responsabilités professionnelles avec diligence et intégrité.
3. Le Membre évite de se retrouver en situation de conflit d'intérêts, reconnaît l'existence de rapports privilégiés avec les élèves et s'abstient d'exploiter ces rapports en vue d'obtenir des avantages matériels, idéologiques ou autres.
4. La conduite d'un Membre est caractérisée par la contrepartie et la bonne foi. Le Membre parle et agit avec respect et dignité et se conduit judicieusement avec les autres, toujours consciencieux de leurs droits.
5. Le Membre respecte le caractère confidentiel des renseignements recueillis au sujet des élèves et ne divulgue ces renseignements qu'aux personnes autorisées ou aux organismes chargés de veiller directement au bien-être de l'élève en question.
6. Le Membre dirige d'abord toute critique de l'activité professionnelle et des travaux connexes d'un collègue à ce collègue en privé. Seulement après avoir informé le collègue de l'intention de le faire, le plaignant peut acheminer la critique, à titre confidentiel, aux autorités compétentes par l'entremise des voies appropriées de communication. Le Membre n'est pas considéré en violation du présent Article selon les cas suivants :
  - a) Suite à une consultation avec la MTS ou le président de l'Association locale du Membre;
  - b) La possibilité de prendre toute action autorisée ou prescrite en vertu de la Loi;
  - c) Là où le Membre agit de bonne foi et sans malice dans l'accomplissement des tâches légitimes de son poste imposé ou élu.
7. Le Membre ne contourne pas l'autorité immédiate pour passer à une autorité supérieure sans avoir épuisé les voies appropriées de communication.
8. Le Membre cherche constamment à se perfectionner au plan professionnel.
9. Le Membre se conforme aux conventions collectives négociées par la MTS.
10. Seul le Membre ou un groupe de Membres autorisé peut représenter la MTS ou ses Associations locales auprès d'Organismes extérieurs. Sans la permission expresse de la MTS, aucun Membre discutant avec des Organismes extérieurs ne pourra prétendre implicitement ou explicitement représenter la MTS ou ses Associations locales.